

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

FEVRIER 2012

N° 2

date de publication : 6 février 2012

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	1
ARRETE DAECL N° 2012-91 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER	1
ARRETE DAECL N°2012-116 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES LE MESTRE, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	8
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER A CERTAINS DE SES AGENTS	8

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 2012-91 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de Justice Administrative ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1 168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Agriculture, services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes.

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHLM n° 2012-05 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1 -**

Délégation est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service;

1) toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de monsieur le préfet :

- correspondances adressées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux du département,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2) les décisions qui suivent selon les conditions indiquées :

I - ADMINISTRATION GENERALE

A- Gestion du personnel

La présente délégation de signature porte sur les décisions individuelles énumérées ci-dessous déléguées au préfet conformément à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation interministérielle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles :

- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié .
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

B - Gestion du personnel du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement (MEDDTL) (application du décret n° 2010-996 du 27 août 2010 modifiant le décret n° 86-351 du 06 mars 1986) :

1) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat à gestion centralisée et régionalisée :

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

1.1 affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,

1.2. décision plaçant le fonctionnaire dans la position de "congé parental",

1.3. décision de réintégration,

1.4 arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,

1.5 arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus (1.4)

1.6 liquidation des droits des victimes d'accident de service et de travail,

2) Personnels à gestion locale :

La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

C - Gestion des personnels du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (MAAPRAT)

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes

- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984

- recrutement des personnels non-titulaires,

- décisions en matière d'indemnités pour perte d'emploi aux personnels non-titulaires (ARE).

D - Responsabilité civile

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

E - Procédures contentieuses

La délégation de signature porte sur les observations écrites concernant les infractions aux codes de l'urbanisme, de la voirie routière, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, ainsi qu'au code rural et de la pêche maritime et au code forestier.

II- AGRICULTURE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes:

1 - Productions animales et végétales :

- décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins (code rural et de la pêche maritime articles L 653-2, R 222-6 et suivants, R 653-75 et suivants),

- décisions en matière de plantations, replantations et sur-greffages de vignes (articles R665-1 à R665-17 du code rural et de la pêche maritime)

- ban des vendanges (Articles R 641-90 à R 641-93 du code rural et de la pêche maritime).

- décisions en matière de dérogation à la culture de maïs semence dans les îlots protégés (article R. 661-12 à R. 661-23 du code rural et de la pêche maritime).

2 - Actions en faveur des agriculteurs:

- décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, et du parcours professionnel personnalisé (Articles D343-3 à D 343-24 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles (Articles D 343-34 à D 343-36 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles (Articles D.344-1 à D.344-26 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions individuelles en matière de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et de contrats d'agriculture durable (CAD) (Articles R 311-1 et R 311-2, Articles R 341-7 à R 341-20 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière de mesures agri-environnementales (Règlement C.E. n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 et règlement CE

n° 1975/2006 - Décret n° 2007-1342 et articles

D. 341-7 à D.341-20 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE) (Règlement C.E. N° 1974/2006 du 15 décembre 2006 et arrêté ministériel du 21 juin 2010),
- décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) PMPOA 1 et PMPOA 2 (Décret n° 2202 du 04 janvier 2002),
- décisions en matière d'aides au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) (Règlement C.E. n°1974/2006 du 15 décembre 2006 - Arrêté ministériel du 18 août 2009),
- décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles (Décret n° 94-1054 du 1er décembre 1994),
- décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté (Articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime , Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009).
- décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté (Décret n° 88-529 du 4 mai 1988),
- décisions en matière de Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (Règlement CE n° 1535/2007),
- décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles (Règlement CE n° 1535/2007),
- décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux) (Articles L 361-1 à L 361-21 et D 361-1 à R 361-46 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles (Articles L 331-1 à L 331-10, R 312-1, R 313-1 à R 313-8, R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions de mise en valeur des terres incultes : mise en demeure (Art. L 125-1 à L 125-15 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière des références laitières supplémentaires (Articles D 654-39 à D 654-113 et R 654- 114 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier (Articles D 654-39 à D 654-100 et D 654-101 à D 654-113, R 654-114 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de société civile laitière (Article D 654-111 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache (Article L 654-28 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovins (Articles D 615-44-14 à D. 615-44-22 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel (Règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009),
- décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) (Décret n°2003-774 du 20/08/2003),
- décisions d'aides relatives au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 4 février 2009),
- décisions en matière de transfert de quantités de référence laitière sans terre (article D 654-112-1 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière d'aides aux surfaces de la Politique Agricole Commune (y compris aides couplées) (règlements CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009, n°1120/2009 et n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 et n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009.)

3 - Groupements agricoles d'exploitation en commun.

- décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) (Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du code rural et de la pêche maritime).

4 - Droit à paiement unique (DPU).

Instruction des dossiers de demande de droit à paiement unique et de paiement de l'aide au revenu (Livre VI du code rural et de la pêche maritime), articles D 615-62 à D 615-74 relatifs au régime du paiement unique).

5 - Protection des végétaux

5.1 - décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural et de la pêche maritime),

5.2 - décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles:

- arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible,
- obligation d'effectuer des luttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles,
- indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution, (Articles L 251-3 à L 252-11 du code rural et de la pêche maritime),

III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte sur les décisions suivantes, sauf divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires et de la mer.

1 - Communes non dotées de document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence

Autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F:

- a) certificat d'urbanisme;
- b) permis de construire;
- c) permis d'aménager;
- d) permis de démolir,
- e) déclaration préalable.

2 - Communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence

autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F:

- a) certificat d'urbanisme;
- b) permis de construire;
- c) permis d'aménager;
- d) permis de démolir;
- a) déclaration préalable.

3 - Communes dont tout ou parties du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme:

avis conforme du Préfet, lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

4 – Tout type de communes :

- attestation de conformité de travaux, délivrée en application de l'article R462-10 du code de l'urbanisme, en l'absence de réponse du maire dans les délais impartis et sur demande du pétitionnaire.
- procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, réalisée préalablement au retrait d'un acte relevant de la compétence du préfet en matière d'urbanisme.

5 – Mesures de sauvegarde (sursis à statuer)

- Avis conforme du préfet, pour tout projet se situant dans un périmètre, institué à l'initiative d'une personne autre que la commune, où les mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 du code de l'urbanisme sont appliquées (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

- La mesure de sauvegarde (sursis à statuer) concerne toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L 111-7, L 111-9, L 111-10 et L 123-6 (dernier alinéa), L 311-2 et L 133-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme et L 331-6 du code de l'environnement.

IV - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1 - arrêté de permission de voirie pour les lignes et clôtures électriques (art. 2 de la loi du 27 février 1925 - Décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975),
- 2 - approbation des projets d'exécution de lignes prévues par les textes (art. n°49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n°75-781 du 14 août 1975),
- 3 - injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitant - (art. 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975).

V - DEFENSE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- certificat de régularité délivré aux entreprises de bâtiment et de travaux publics pour justifier de leur situation vis à vis des obligations de défense (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

VI — DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et MARITIME — NAVIGATION

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1- Gestion, conservation et exploitation du domaine public fluvial :
 - actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la DDTM assure la gestion (Art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques), sauf l'Adour maritime (du Bec des Gaves à l'embouchure) et la Bidouze,
- 2- Gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime :
 - actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (Art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),
- 3- Autorisation de manifestations sur les plans d'eau et voies d'eau — (Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

VII- ENVIRONNEMENT- FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Paysage et environnement:

1-1 actes de contrôle du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats (hors contrat .d'agriculture durable) et chartes Natura 2000 (Articles L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du code de l'environnement),

1-2 conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement (décret n° 99-1060 du 16 décembre

1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003)
1-3 récépissé de complétude des dossiers d'installations de stockage de déchets inertes, (décret 2006-302 du 15 mars 2006).
1-4 procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre I, Titre II, Chapitre III: enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, du code de l'Environnement. Délégation est donnée, pour tous les actes de procédure des enquêtes publiques organisées par la DDTM des Landes, concernant des opérations d'urbanisme, des projets de production d'électricité, les aménagements concernés par la loi littoral, les plans de prévention des risques naturels (PPRN), les plans de prévention des risques littoraux (PPRL), les plans d'exposition au bruit (PEB), à l'exception de :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique
- l'arrêté autorisant l'opération

1-5 attestation délivrée en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2010, relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

1-6 la consultation de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue par l'article L 122-1 du code de l'environnement, telle qu'elle est définie par le décret n° 2011 -0219 du 29 décembre 2011, pour tout projet instruit par la DDTM soumis à une étude d'impact, lorsque l'autorité compétente pour autoriser l'opération est l'Etat.

2- Forêt

2-1 subventions en matière forestière pour acquisition et travaux (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

2-2 autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers (Articles R 311-1, R 312-1, R 312-2, R 312-3 du code forestier),

2-3 décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

2-4 arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles Règlement C.E. 1257/1999 du 17 mai 1999 - Décret 2001-359 du 19 avril 2001),

2-5 autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1, le 1er alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare (Articles L 312-1 et R. 312-1 et suivants du code forestier, L 141-1, 1er alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare),

2-6 autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare (Articles L 431-2 et L 431-3 du code forestier)

2-7 autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (Article L 141-1 du code forestier)

2-8 cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités (Articles du code forestier : R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 146-4 à R 146-7 pour les forêts de Collectivités)

2-9 arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier, de protection de la forêt contre les incendie, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 1999 (Plan chablis) (Décret 2007-951 du 15 mai 2007)

2-10 décisions attributives de subvention pour les aides aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus (Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers - Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels - Arrêté préfectoral du 13 août 2009 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus – Arrêté du 01 février 2010 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage et de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus.)

2-11 procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre III, Titre I : défrichements, du code Forestier. Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique
- l'arrêté autorisant le défrichement sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2-2 et 2-5 ci-dessus.

3- Chasse:

- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible (Article R.427-12 du code de l'environnement),

- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Articles L 413-1 à L 413-4, R 413-24 à R 413-51 du code de l'environnement),

- capture du gibier dans les réserves de chasse (Article R 422-87 du code de l'environnement),

- reprise du gibier vivant en vue du repeuplement (Article L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié),

- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction (Article L 427-8 du code de l'environnement),

- arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie (Articles L 427-5 à L 427-7 du code de l'environnement),

- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage (Article L 427-2 du code de l'environnement),

- arrêtés fixant les plans de chasse et décisions en matière de plans de chasse (Article R 425-8 du code de l'environnement),

- agrément pour l'emploi des pièges (arrêté ministériel du 23 mai 1984 - Article R 427-16 du code de l'environnement),

- arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des

- réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées (Articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du code de l'environnement),
- arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pantres (Article L 424-4 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes),
 - autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin (Article R 424-8 du code de l'environnement),
 - autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),
 - autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),
 - procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre IV, Titre II Chasse du code de l'environnement. Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de :
 - l'arrêté de mise à l'enquête publique
 - l'arrêté listant les terrains soumis à l'action de l'ACCA

4- Développement rural :

- décisions attributives de subvention du fonds européen agricole de développement rural (FEADER) dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH) (Règlements C.E. n° 1290/2005 du 21 juin 2005 et n° 1698/2005 du 20 septembre 2005),

VIII- HABITAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1- convention passée entre l'Etat et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article L 351-2 et R 353-1 à R 353-214 du code de la construction et de l'habitation,
- 2- dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-1 à R 313-40 du code de la construction et de l'habitation),
- 3- dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996).
- 4- autorisations diverses :
 - location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat (art. R 331-41 et R 322-16 du code de la construction et de l'habitation),
 - prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R 323-8 et R 331-7 du code de la construction et de l'habitation),

IX – INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1- pièces relatives à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le département - (article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985),
- 2- convention entre l'Etat et une collectivité locale relative aux prestations d'assistance technique fournies par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT),
- 3- Signature des pièces afférentes aux conventions pour les prestations d'assistance techniques fournies par les services de l'Etat pour les raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)
- 4- Signature des pièces afférentes à l'exécution des conventions pour les prestations d'assistance techniques fournies par les services de l'Etat pour les raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)

X – PECHE, EAU et MILIEUX AQUATIQUES, POLICE DES EAUX

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Pêche :

- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles (Article L 436-9 du code de l'environnement),
- captures de poissons (Articles R 432-6 à 432-10 du code de l'environnement),
- autorisations d'introduction d'espèces non représentées (Articles R 432-6 à 432-9 du code de l'environnement),
- créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche (Articles R 436-69, R 436-73, R 436-74 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titres de pêche (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (Article R 436-22 du code de l'environnement),
- autorisations de la pêche nocturne à la carpe (Article R 436-14-5 du code de l'environnement),
- agréments des piscicultures de repeuplement (Articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement).
 - agréments des gardes pêches particuliers (Décret 2006-1100 du 30 août 2006)

2- Eau et milieux aquatiques :

- procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre II, Titre I, Chapitre IV : Activités, installations et usages, du code de l'Environnement. Délégation est donnée pour tous les actes sauf :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique
- l'arrêté autorisant l'installation

3- Police des eaux:

- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau (Article L 211-3 du code de l'environnement),
- récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration (Article L 214-2 du code de l'environnement),
- mise en œuvre du suivi des infractions pénales et des transactions pénales dans le cadre des conventions entre le Préfet des Landes et les Parquets des Landes en date du 08 février 2008 (article L216-14 et L437-14 du code de l'environnement)
- arrêtés de classement des barrages de classe D (Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques)

ARTICLE 2 -

M. Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n° 2011 - 1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry Vigneron, directeur départemental des Territoires et de la Mer, est abrogé.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1^{er} février 2012

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-116 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES LE MESTRE, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la Direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, à compter du 1er février 2012, à l'effet de signer les actes relevant des compétences suivantes pour mener à terme les litiges nés de faits antérieurs au 23 mai 2011, date de mise en concession de la N10/ A63:

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

1. Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable. L.118-8 du code de la voirie routière

· Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules. L 2044 du code civil

B) POLICE DE LA CIRCULATION,EXPLOITATION DES ROUTES ET SECURITE

Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret Art. R.418-9 du code de la route

ARTICLE 2 :

Monsieur Jacques LE MESTRE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1er février 2012

Le Préfet,

signé

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER A CERTAINS DE SES AGENTS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministère de l'agriculture, services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif au régime de délégation de signature des préfets ;
 Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;
 Vu l'arrêté du premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
 Vu l'arrêté du 31/03/2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaire exerçant leur fonction dans les DDI ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°2012-05 DRHLM en date du 23 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des LANDES.
 Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-91 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON ;
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry Vigneron, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie Rames, directrice adjointe et à Monsieur Philippe Fluteaux, adjoint au directeur, pour toutes les attributions fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL n° 2012- 91 sus-visé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie Rames et de M. Philippe Fluteaux, subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et aux agents désignés, chacun pour les décisions limitativement énumérées conformément au tableau ci-dessous, en application de leurs attributions, fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL n° 2012-91

NOM	DOMAINE
Secrétariat général (SG) Mme Sylvie Artaud M.Serge Mouneyres Mme Antoinette Taveau Mme Corinne Loubère M. Michel Blaise Mme Antoinette Taveau Mme Sabine Bougeois	I - ADMINISTRATION GENERALE - paragraphes A, B, C, D et E - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphes D et E
Mme Sylvie Artaud M. Serge Mouneyres Mme Antoinette Taveau	III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 3
Mme Sylvie Artaud M. Serge Mouneyres Mme Antoinette Taveau	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - paragraphes 1-4 et 2-11 EP
Service Nature et Forêt M. Philippe Bodéré M.Gilles Drouet M.Vincent De La Calle. M Denis Urban	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SNF - congés annuels et autorisations d'absence des agents de son unité
M. Philippe Bodéré M.Gilles Drouet M.Vincent De La Calle M. Benoit Herlemont M. Didier Lartigue	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - en totalité, sauf paragraphes 1-4, 1-5 et 2-11 - paragraphe 4 uniquement

NOM	DOMAINE
Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin M Philippe Beaugrand	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SPEMA - congés annuels et autorisations d'absence des agents de son unité
M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin M Philippe Beaugrand	VI – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET MARITIME - NAVIGATION - en totalité - paragraphes 2 et 3
M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin	X- PECHE, POLICE DES EAUX, EAUX et MILIEUX AQUATIQUES - en totalité,
Service Economie Agricole M. Benoît Herlemont M. Didier Lartigue	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SEA
M. Benoît Herlemont M. Didier Lartigue	II – AGRICULTURE en totalité
Service Aménagement et Habitat M. François Leviste Mme Sophie Barbet M. Hugues Masse M. Philippe Le Bournot M. Philippe Guiet Mme Marie Hélène Hourquet Mme Véronique Lassalle Mme Flavie Grondin Mme Valérie Auditeau M. Olivier Rey M. Alain Chenaille M. Joël De Pellegrin	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SAH - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
M. François Leviste Mme Sophie Barbet M. Hugues Masse M. Philippe Le Bournot M. Philippe Guiet Mme Flavie Grondin Mme Valérie Auditeau M. Olivier Rey M. Alain Chenaille M. Joël De Pellegrin	III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 1,2,4 et 5 - paragraphes 1, 2 et 4 - paragraphes 1, 2
M. François Leviste Mme Sophie Barbet M. Hugues Masse	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - paragraphes 1-5 et 1-6

NOM	DOMAINE
M. Philippe le Bournot	
M. François Leviste Mme Sophie Barbet M. Hugues Masse Mme Marie-Hélène Hourquet Mme Mickaëlle Gion	VIII – HABITAT - en totalité
Service de la construction, des risques en charge de l'appui aux politiques de l'Etat M. Pierre Ravard Mme Nathalie Di Liddo Boiardi M. Jean-marc Villaret Mme Christine Baudet Mme Marie-Christine Dassain-Blanchard M. Bernard Lallé M.Lionel Jacques M.Michel Crabos M. André Piolot	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du S.C.R.P.P. - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
M.Pierre Ravard M. Thierry Aimé Mme Nathalie Di Liddo Boiardi	IV- CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE - en totalité
M. Pierre Ravard Mme Nathalie Di Liddo Boiardi	V - DEFENSE - en totalité
M.Pierre Ravard Mme Marie-Christine Dassain Blanchard M Bernard Lallé M.Michel Crabos M. André Piolot	IX INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT en totalité -paragraphe 1 -paragraphe 3 et 4
Mission des Systèmes d'Information M. Dominique Falières	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité
Mission Observation des Territoires M. Jean-Luc Proto	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité
Délégation territoriale	I – ADMINISTRATION GENERALE

NOM	DOMAINE
Mme Nathalie Dufau M.Thierry Aimé Mme Sylvie Mele	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité
Mme Nathalie Dufau M.Thierry Aimé Mme Sylvie Mele	VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL - paragraphes 1-5 et 1-6

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1er février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Th VIGNERON